

Commune de Saint-Yvoine

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

Date : Lundi 15 Septembre 2025 à la Salle du Conseil Municipal, en Mairie, Commune de Saint-Yvoine, à 19h.

Date de la Convocation : 8 septembre 2025

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 Avril 2025
- Suez : Implantation des récepteurs pour la Télérelève
- API : Réintégration dans le patrimoine des biens
- Modification n°01 du PLUi
- Définition des Zones d'accélération pour les énergies renouvelables
- Décision Modifications du Budget
- Création de Poste
- **Questions Diverses :**

Liste des membres présents : Nathalie DUTHEIL, Corinne CUBIZOLLES, Thierry DUPOUX, Delphine DURIF, Mélanie GERARD, Cédric JOVIN, Régis ESTORGUES, Joffrey BLANC, Dominique ROUGIER, Jean-Yves DEBITON (Arrivée à 19h10).

Liste des membres représentés :

Liste des membres absents : Marie-Pierre GUILLAUME, Véronique SABRE, Sébastien FAUGERAS, Jean-Yves DEBITON, Philippe BOUDET.

Nom du Président de la séance : Nathalie DUTHEIL.

Nomination du secrétaire de séance : Delphine DURIF

La séance débute à 19h.

1. DB 2025 23 01 Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 8 avril 2025.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, par Nathalie DUTHEIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal du 8 avril 2025.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0

Nombre de Pour : 9 Nombre d'Abstentions : 1 Régis ESTORGUES

2. DB 2025 24 02 Pose d'un récepteur de télérelève sur le toit d'une infrastructure communale.

Madame le Maire expose :

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la Banlieue Sud Clermontoise, gestionnaire de l'eau potable pour la Commune de Saint-Yvoine, souhaite déployer des compteurs de télérelève pour permettre la modernisation du service et faire face aux enjeux sur la ressource. Le SME a confié à l'Entreprise SUEZ le marché public de fournitures courantes et de services pour le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distance avec le renouvellement/équipement des compteurs d'eau potable. Il s'agit d'un dispositif de relève automatisé des compteurs à distance.

SUEZ Eau France a confié à sa filiale Dolce Ô Service le déploiement des récepteurs.

Une convention entre Dolce O Service, filiale de SUEZ en tant que prestataire, le SME en tant que gestionnaire et propriétaire des équipements, et la Commune de Saint-Yvoine en tant que propriétaire de l'ouvrage, devra être signée après approbation du Conseil Municipal.

Cette convention précise le contexte, les détails des équipements, les obligations les responsabilités, l'assurance, les cause de résiliation et de suspension, la compensation financière et le suivi de la convention. Cette convention sera signée pour une durée de 14 ans soit jusqu'au 27 mai 2039.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève sur le toit d'une infrastructure communale.
- De valider l'installation du récepteur de télérelève sur le toit de la mairie.

ADOPTÉ la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 10 Nombre d'Abstentions : 0

3. DB 2025 25 03 Réintégration dans le patrimoine de la commune des biens mis à disposition d'API.

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] ».

Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune. En effet, seule la commune, propriétaire du bien, peut prononcer sa désaffectation.

Par délibération n°2023_05_20 en date du 26 octobre 2023, API a autorisé la désaffectation des biens pour la commune de Saint-Yvoine, initialement mis à disposition. En effet, les biens ne sont plus utilisés dans le cadre de compétences exercées par la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire.

Il convient donc de prendre acte de la désaffectation desdits biens recensés dans le procès-verbal joint à la présente délibération. La commune propriétaire recouvre alors

l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés. Ces derniers seront réintégrés dans le patrimoine communal selon les modalités comptables inverses à celle réalisées lors du transfert de la compétence et de la mise à disposition des biens nécessaires à son exercice.

Vu l'article D. 1617-19 – L. 1321-1 et L. 1321-3 du code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023_05_20 en date du 26 octobre 2023 prise par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

Considérant que les biens, mis à disposition d'API, ne sont plus d'utilité dans le cadre de ses compétences ;

Considérant la désaffectation des biens appartenant à la communauté d'API ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Yvoine de recouvrer ses biens ;

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider la désaffectation des biens par la communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire ;
- D'autoriser le retour dans le patrimoine de la commune des biens listés dans le procès-verbal ci-annexé à la présente ;
- D'autoriser le maire à signer le procès-verbal contradictoire ;
- D'autoriser le comptable public à procéder à la comptabilisation de cette opération

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 10 Nombre d'Abstentions : 0

4. DB 2025 26 04 Approbation de la modification n°1 du PLUi des communes d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016, relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-02230 en date du 18 décembre 2019, relatif à l'abrogation de la carte communale d'Aulhat ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-02231 en date du 18 décembre 2019, relatif à l'abrogation de la carte communale de Saint-Babel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;

VU la délibération n°2019/06/07 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2019 abrogeant les cartes communales d'Aulhat et Saint-Babel et approuvant

le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/02/02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-président et des éventuels autres membres du bureau ;

VU la délibération n° 2020/02/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau, et notamment Monsieur David COSTON 1er Vice-Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU l'arrêté n°2020-VP01 du Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'évaluation des politiques communautaires, d'urbanisme, du numérique et de l'informatique à Monsieur David COSTON 1er vice-président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU l'arrêté n°AT-2022-004 du Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 24 février 2022 portant prescription de la modification n°1 du PLUi des communes D'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine ;

VU l'arrêté n°AT-2025-001 relative à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur la modification n°1 du PLUi des communes d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) sur le dossier de modification n°1 du PLUi ;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur désigné ;

VU le tableau exposant les modifications du PLUi suite aux avis sur le dossier (PPA et enquête publique) ci-annexé ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi des communes d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du PLUi des communes d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine en conseil communautaire du 7 Octobre 2025 par l'Agglo Pays d'Issoire, compétent en matière de document d'urbanisme ;

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 10 Nombre d'Abstentions : 0

5. DB 2025 27 05 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire.

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables

de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectué du 31 mars au 14 avril 2025, selon les modalités suivantes : Registre de visite, cartes et dossier mis à disposition en mairie. Le bilan de la concertation fait état d'aucune remarques ou visites consigné dans le registre.

Madame le Maire soumet les zones d'accélération à délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider l'identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;
- De donner un avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du II de l'article L141-5-3 du code de l'énergie) ;
- De Valider la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à l'API.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10	Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 10	Nombre d'Abstentions : 0

6. DB 2025 27 05BIS Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire. Annule et Remplace la DB n°2025-27-05

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 31 mars au 14 avril 2025, selon les modalités suivantes : Registre de visite, cartes et dossier mis à disposition en mairie. Le bilan de la concertation fait état d'aucune remarques ou visites consignés dans le registre.

Madame le Maire soumet les zones d'accélération suivantes à délibération :

- Méthanisation suivant carte jointe
- Photovoltaïque sur toiture suivant carte jointe
- Solaire Thermique sur toiture suivant carte jointe

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider l'identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;
- De Valider la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à l'API.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 10 Nombre d'Abstentions : 0

7. DB 2025 28 06 Décision Modification du Budget n°1.

Madame le Maire explique que nous devons payer les factures d'investissements et qu'il a donc besoin de répartir le budget différemment.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter la modification du budget 2025 comme suit :

CREDITS A REDUIRE – DEPENSES

Imputation	Opération	Montant
2152	109 Réfection RD 713	3 000,00 €
TOTAL		3 000,00 €

CREDITS A OUVRIR - DEPENSES

Imputation	Opération	Montant
2152	111 Réfection Voiries	3 000,00 €
TOTAL		3 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Approuve la modification du budget comme exposé ci-dessus ;

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 10 Nombre d'Abstentions : 0

8. DB 2025 29 07 Création d'un Emploi Permanent – Rédacteur – 35h.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire générale de Mairie correspondant au grade de Rédacteur, pour faire suite à la réforme du grade statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie,

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie correspondant au grade de Rédacteur à temps non complet à raison de 21 heures. (21/35ième).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 mai 2025,

- Filière : Administratif,

- Cadre d'emplois : Rédacteurs Territoriaux,
- Grade : Rédacteur,
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique :

7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

- nature des fonctions : Secrétaire Générale de Mairie
- niveau de recrutement : Niveau BAC
- niveau de rémunération : Echelle B premier grade

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 ou 6413.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 10 Nombre de Contre : 0
 Nombre de Pour : 10 Nombre d'Abstentions : 0

La séance est levée à 19h32.

Le Procès-Verbal est arrêté le (date de la séance suivante) : 13 Octobre 2025

Le Maire.

Le Secrétaire de Séance.

